Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté préfectoral n° 2015/DREAL/19

Portant décision de dispenser d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2014-167, déposée par le conseil général du Cantal le 07 janvier 2015, considérée complète et publiée sur Internet, relative à l'aménagement de la route départementale n°233 (travaux de calibrage de la RD 233 avec rectification ponctuelle de virages et création d'accotements) sur une longueur de 1190 mètres entre les communes de Parlan et Cayrols (15) section PR 1+550 à 2+800 ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 20 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 6 d) Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à l'aménagement de la route départementale n°233 (travaux de calibrage de la RD 233 avec rectification ponctuelle de virages et création d'accotements) sur une longueur de 1190 mètres entre les communes de Parlan et Cayrols (15) section PR 1+550 à 2+800 ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er

Le projet de l'aménagement de la route départementale n°233 (travaux de calibrage de la RD 233 avec rectification ponctuelle de virages et création d'accotements) sur une longueur de 1190 mètres présenté par le conseil général du Cantal, entre les communes de Parlan et Cayrols (15) section PR 1+550 à 2+800, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 février 2015

Pour le préfet et par subdélégation,
l'adjoint du chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
  - Recours gracieux

Préfet de la région Auvergne – préfet du Puy-de-Dôme
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

  - Recours hiérarchique

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND